

Luxembourg, le 23 août 2000

A tous les établissements de crédit,
OPC et autres professionnels du secteur financier

CIRCULAIRE CSSF 00/16

Concerne: Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention la publication en date du 22 juin 2000 d'un document du Groupe d'action financière (GAFI) concernant les pays et territoires non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce document identifie 15 pays dont la législation et la réglementation en matière de blanchiment sont considérées comme n'étant pas conformes aux recommandations du GAFI. Le document GAFI dont une copie est jointe en annexe, fournit de plus amples informations à ce sujet.

La liste figurant dans le document GAFI comprend les pays et territoires suivants: Bahamas, Cayman Islands, Cook Islands, Dominique, Israël, Liban, Liechtenstein, Marshall Islands, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Russie, St. Kitts and Nevis, St. Vincent et les Grenadines. Elle fera l'objet d'une révision périodique dont vous serez informés.

Nous nous permettons de souligner que conformément à l'article 39 (7) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, votre établissement est

tenu d'examiner avec une attention toute particulière les transactions effectuées avec des contreparties situées dans ces pays ou territoires, qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales, y compris de professionnels du secteur financier, ou portant sur des fonds en provenance de ces pays ou territoires. Votre établissement doit se doter d'une politique spécifique en ce qui concerne les relations visées ; cette politique doit être approuvée par la direction autorisée et son application doit être suivie par le responsable pour la prévention du blanchiment. Le réviseur d'entreprises doit vérifier le respect des procédures internes en question et en rapporter spécifiquement dans le compte rendu analytique.

Nous tenons à rappeler dans ce contexte que les professionnels du secteur financier qui disposent de succursales ou de filiales dans ces pays doivent veiller dans leurs établissements à l'étranger au respect de la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, ils sont tenus de suivre avec diligence les transactions effectuées dans les établissements situés dans les pays ou territoires cités dans le document GAFI pour prévenir leur utilisation à des fins de blanchiment.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général

Annexe (cf. http://www.oecd.org/fatf/pdf/NCCT2000_en.pdf
http://www.oecd.org/fatf/pdf/NCCT2000_fr.pdf)